

M BONNEL FRANCIS

Agent général AXA
 13 PLACE DU CHAMP DE MARS
 BP 47
 09002 FOIX CEDEX
Tèl : 05 61 05 09 10
 Fax : 05 61 05 09 19
 Mail : AGENCE.BONNEL-FOIX@AXA.FR

**SARL ESPRIT FACADES**

**7 RUE DES MARRONNIERS
 61400 COURGEON**

Le 10 janvier 2017

ATTESTATION RESPONSABILITE DECENNALE ET PROFESSIONNELLE

AXA FRANCE IARD, atteste que l'entreprise dont l'identité est mentionnée ci dessus et dont l'activité est :
 Réalisation d'ouvrages relevant de travaux de **PEINTURES – ENDUITS – IMPERMEABILISATION – ISOLATION THERMIQUE PAR EXTERIEUR – TRAITEMENT REMONTEES CAPILAIRES – DEMOUSSAGE ET PROTECTION TOITURE – TRAITEMENT DES BOIS** est titulaire du contrat BTPlus n°**7343192804**, pour les chantiers réalisés entre le **01/11/2016** et le **31/12/2017** garantissant :

Sa responsabilité civile décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée à l'article 1792-1, 1er alinéa du Code Civil en vertu des articles 1792 et 1792-2 dudit code.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception (garantie gérée selon le régime de capitalisation).

La responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance pendant les 10 ans qui suivent la date de réception des travaux.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du 10/01/2013 et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou dénonciation du contrat.

- Les dommages matériels en cours de chantier à la charge de l'assuré et atteignant ses travaux, pour autant qu'ils n'aient pas été encore réceptionnés.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué
- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.
- Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR

Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante.

- Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une police complémentaire de groupe pour les chantiers d'un coût supérieur à **15 000 000 €**.
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 01/01/2018 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à FOIX, le 10 janvier 2017

L'agent général par délégation
Francis BONNEL
 13 Place du Champ de Mars - BP 47
 09002 FOIX CEDEX
 Tél. 05 61 05 09 10
 Fax 05 61 05 09 19

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC
 Réf. 760193 12 2009 SGI